

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

JM

**N° 2100509**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M.XXXXXXXXXX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Yves Bergeret  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 31 mars 2021  
Ordonnance du 2 avril 2021

\_\_\_\_\_  
54-035-02  
37-05-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mars 2021, M.X X X X XXXX, représenté par Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de suspendre, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la décision du 25 février 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prolongé jusqu'au 20 mai 2021 la mesure de placement à l'isolement dont il faisait l'objet ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros, à verser à son avocat sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui-même sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au cas où sa demande d'aide juridictionnelle serait rejetée.

Il soutient que :

- l'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui est présumée pour les mesures de placement à l'isolement ou de prolongation, doit être retenue en l'espèce, eu égard aux graves conséquences que son placement prolongé à l'isolement, depuis le 3 avril 2019 à l'exception d'une période de mainlevée, du 4 janvier 2021 au 22 février 2021 correspondant à un séjour au centre national d'évaluation de Fresnes, est susceptible d'emporter pour sa santé physique et mentale et dès lors que la prolongation de l'isolement n'est pas strictement justifiée par un impératif convaincant de sécurité et est, de ce fait, susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est entachée d'un doute sérieux sur sa légalité :
- elle est entachée d'incompétence, faute de justification de ce que son signataire, M. Blosseville, avait reçu délégation à cette fin en vertu d'un arrêté du garde des sceaux ayant fait l'objet d'une publication adéquate et suffisante, ce qui implique un affichage suffisant accessible à l'ensemble des détenus, une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ne pouvant suffire ;
- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière au regard de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale, qui dispose que l'intéressé doit préalablement être mis en mesure de présenter des observations ;
- elle est insuffisamment motivée, au regard des dispositions des articles R. 57-7-64, R. 57-7-68 et R. 57-7-7 du code de procédure pénale et des termes de la circulaire du 14 avril 2011 NOR JUSK1140023C, et dès lors qu'elle repose essentiellement sur des faits antérieurs à la dernière décision de prolongation du placement à l'isolement ;
- elle est entachée d'erreur de droit, dès lors que, alors qu'une telle décision ne se justifie, en vertu de l'article 726-1 du code de procédure pénale, que « *par mesure de protection ou de sécurité* », il n'est nullement établi qu'elle s'imposait, en raison d'un comportement violent ou dangereux, comme l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement ; cette mesure s'analyse en fait comme une sanction ; le juge d'application des peines, à cet égard, a donné un avis défavorable à la prolongation, et il s'agit d'une appréciation portée par le juge pénal qui s'impose au juge administratif ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation, pour les mêmes raisons, l'administration ne justifiant pas la réalité de faits pouvant justifier sa décision ; l'incident du 23 mars 2019 qui a initié sa période de mise à l'isolement est ancien, s'est produit dans un contexte particulier, comme l'a relevé le juge d'application des peines, et, s'agissant de simples insultes, ne témoigne pas d'une véritable dangerosité ; l'incident du 29 juin 2019 s'est produit à l'occasion d'une fouille intégrale non justifiée, donc illégale et contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contre laquelle il s'est rebellé à bon droit ; l'incident du 8 juillet 2019 a été sanctionné à tort, s'agissant de propos tenus lors d'une conversation téléphonique privée et ne constituant donc pas des « *insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement* » au sens de l'article R. 57-7-1 12° du code de procédure pénale ; il a protesté avec raison, sans pour autant sembler violent ou menaçant, et sans même former de recours en justice, contre les nouvelles modalités de fouille des visiteurs édictées par la note de service du 26 mars 2019 ; c'est sans aucune preuve et de façon mensongère que la décision attaquée se fonde sur son caractère manipulateur et la « *grande influence* » ou la « *forte ascendance* » qu'il exercerait sur les autres détenus, en référence à des observations faites par des surveillants, non produites au dossier ; il n'est d'ailleurs pas expliqué en quoi une telle ascendance constituerait un danger, de même que les échanges qu'il entretiendrait, dans une langue étrangère non précisée, avec le détenu XXXX; le motif tiré de ce qu'il aurait répondu à deux appels à la prière est contesté, et il est libre de pratiquer sa religion ; le motif tiré de ce qu'il aurait la faculté d'obtenir des informations confidentielles ne repose sur rien de concret et est erroné en fait, en ce qui concerne son départ programmé le 4 janvier 2021 pour le centre national d'évaluation de Fresnes, dont il avait été informé à la simple lecture d'une ordonnance du juge d'application des peines du 15 décembre 2020 ; le bon comportement qu'il a adopté en détention est sanctionné par des décisions du juge d'application des peines lui accordant des réductions supplémentaires de peine ou des permissions de sortie, notamment en novembre 2019 ou en octobre 2020, et par des avis défavorables aux deux prolongations d'isolement récemment décidées ;
- plus globalement, au regard des effets qu'elle emporte sur son état psychique, la décision contestée caractérise une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est pas justifié qu'elle constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, en l'absence de tout comportement violent de sa part et de tout motif valable ; le juge des référés devra, à cet

égard, mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient des articles R. 622-1 ou R. 623-1 du code de justice administrative et se transporter sur les lieux, ou prescrire une enquête, en vue de vérifier la véracité des faits constituant la motivation de la décision litigieuse, et il est sollicité l'extraction du détenu pour qu'il soit entendu lors de l'audience.

Par un mémoire enregistré le 30 mars 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence ne peut être retenue en raison des circonstances particulières liées à la personnalité de l'intéressé et à la nécessité de préserver l'ordre de l'établissement et la réitération d'infractions ; le régime d'isolement appliqué en l'espèce n'emporte ni atteinte grave et immédiate à sa situation, ni méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il laisse persister la vie familiale, diverses activités individuelles (promenade, sport, lecture, médias, cantine...) et même un minimum de vie sociale, par l'organisation d'activités au sein du quartier d'isolement, auxquelles l'intéressé a d'ailleurs refusé de participer ; aucune contre-indication médicale ne s'oppose au maintien de ce régime d'isolement, et l'intéressé n'établit aucune répercussion de cette mesure sur son état psychique, alors que celle-ci s'impose eu égard à son profil pénal (condamnation à 25 ans de réclusion criminelle pour meurtre et association de malfaiteurs, détenu particulièrement signalé depuis le 7 mai 2020 en raison de son appartenance à une organisation criminelle), et à son profil pénitentiaire, marqué par un comportement provocateur et manipulateur qui a occasionné plusieurs sanctions disciplinaires, l'intéressé nécessitant une surveillance particulière du fait qu'il entretient quotidiennement des relations délétères avec l'administration ainsi que des contacts réguliers avec des détenus ou anciens détenus suivis pour radicalisation et prosélytisme dont les profils sont caractérisés par de multiples infractions, y compris des tentatives d'évasion ;

- le doute sérieux sur la légalité ne peut être retenu :

- le signataire de la décision bénéficiait d'une délégation du ministre de la justice, régulièrement publiée au journal officiel, ce qui constitue une publicité suffisante ;

- le requérant a été informé le 22 février 2021 de la procédure mise en œuvre et a été informé qu'il pouvait présenter des observations, en application de l'article 726-1 du code de procédure pénale et de l'article L. 222-1 du code des relations entre le public et l'administration ; il a fait le choix de ne pas user de ce droit ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit, au visa des articles R. 57-7-62 et suivants du code de procédure pénale, et en fait, notamment par la mention d'observations du personnel sur le comportement de l'intéressé ;

- elle est entièrement justifiée, sans erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation, par des faits tenant à la personnalité du requérant et à ses agissements en détention, révélant un comportement incompatible avec un régime de détention ordinaire, en raison notamment de l'influence qu'il exerce sur certains détenus ; l'intéressé conteste en vain la matérialité des faits mentionnés pour justifier la mesure, au vu desquels la prolongation du placement à l'isolement a déjà à plusieurs reprises été jugée comme constituant l'unique mesure permettant de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement et de préserver la sécurité des personnels, et une nouvelle prolongation s'impose tout autant ; si le juge d'application des peines a émis un avis défavorable, il s'agit d'un avis consultatif qui ne lie pas l'administration.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête en annulation enregistrée le 6 novembre 2020 sous le n° 2002157.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020, en son article 6 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bergeret pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Le conseil du requérant a été informé qu'en application de l'article D. 316 du code de procédure pénale, il incombait au préfet, qu'il devait saisir à cette fin, d'apprécier si l'extraction du détenu appelé à comparaître était indispensable.

Ont été entendus lors de l'audience publique du 31 mars 2021 à 15h30, en présence de Mme Bénis, greffière d'audience :

- le rapport de M. Bergeret ;
- et les observations de Me Korchi, représentant M. XXXX, qui a repris et précisé les moyens et arguments développés dans la requête, en insistant notamment sur le fait que le maintien à l'isolement de celui-ci se fonde sur des faits qui ne sont pas établis, ni même définis, et que cette mesure est de nature à compromettre le projet de réinsertion qu'il justifie poursuivre effectivement.

L'instruction a été clôturée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour M. XXXX a été enregistrée le 31 mars 2021 au greffe et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. XXXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. M.XXXXXXXXXX, détenu au centre pénitentiaire d'Alençon – Condé-sur-Sarthe où il a été placé à l'isolement depuis le 3 avril 2019, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 25 février 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prolongé jusqu'au 20 mai 2021 ce placement à l'isolement.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En ce qui concerne l'urgence :

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire (...)* ». L'article R. 57-7-62 du même code dispose que : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. / La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. / Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif. / Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement. / Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement. / La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre* ». Enfin, aux termes de l'article R. 57-7-68 du même code : « *Lorsque la personne détenue est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable. / La décision est prise sur rapport motivé du directeur interrégionalsaisi par le chef d'établissement selon les modalités de l'article R. 57-7-64. / L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. / Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée* ».

5. Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale, créent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

6. Le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que des circonstances particulières, liées au profil pénal de l'intéressé, qui achève de purger une lourde peine de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné en 2005 pour meurtre et association de malfaiteurs, ainsi qu'à sa personnalité et à son comportement en détention, provocateur et manipulateur, imposent son maintien à l'isolement pour préserver l'ordre dans l'établissement, alors même que l'intéressé est soumis à ce régime depuis une période quasiment continue de

deux années. Il ressort toutefois de l'instruction, à cet égard, que M. XXXX n'a pas fait l'objet, sur une période récente, de sanctions disciplinaires et ne s'est pas signalé, au cours des dernières années, par un comportement réellement violent ou menaçant à l'égard du personnel ou des autres détenus, sauf à une ou deux reprises pouvant cependant s'expliquer, au moins en partie, par un contexte particulier. Il ressort également de l'instruction que les agents chargés d'observer le comportement de ce détenu particulièrement surveillé ont fait état, sur la période couvrant la dernière période de prolongation, de ce qu'il manifestait un certain ascendant sur d'autres détenus placés à l'isolement, dont certains sont radicalisés, qu'il faisait parfois preuve d'arrogance et se comportait en meneur en se montrant « très actif à sa fenêtre pour dicter des marches à suivre à ses co-détenus sans pour autant se faire voir comme l'instigateur », ou en discutant « souvent le soir avec les autres personnes détenues pour les manipuler à sa guise pour perturber le bon fonctionnement de la détention ». Si ces observations établissent suffisamment que le comportement de l'intéressé, par ailleurs fréquemment qualifié de « calme », « poli » ou « correct », ne peut être regardé comme sincère et digne de confiance, elles n'établissent cependant pas que son maintien à l'isolement, qui, selon ses affirmations non discutées, compromet la réalisation du projet de réinsertion qu'il justifie poursuivre en vue de sa prochaine libération, serait réellement et absolument nécessaire pour le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, caractérisant ainsi les circonstances particulières invoquées en défense pour s'opposer à la présomption d'urgence. Dès lors, la condition d'urgence, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

7. En l'état de l'instruction, eu égard à ce qui a été dit au point précédent et compte tenu de la circonstance que le juge d'application des peines, le 22 février 2021, a émis un avis défavorable à la prolongation du régime d'isolement de M. XXXX, le moyen tiré de ce que la mesure contestée de prolongation du régime d'isolement est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 57-7-68 du code de procédure pénale est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'opportunité de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 622-1 ou R. 623-1 du code de justice administrative, les conclusions aux fins de suspension présentées par M. XXXX doivent être accueillies.

Sur les frais liés au litige :

9. M. XXXX bénéficiant de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'obtention définitive de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me David, conseil de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David d'une somme de 1 200 euros à ce titre.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. XXXX est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 25 février 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prolongé jusqu'au 20 mai 2021 la mesure de placement à l'isolement dont M. XXXX faisait l'objet est suspendue.

Article 3 : Sous réserve de l'obtention définitive de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me David, conseil de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, L'Etat versera à Me David, conseil de M. XXXX, la somme de 1 200 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Me David, conseil de M. XXXXXXXXX et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 2 avril 2021.

Le juge des référés

SIGNÉ

Y. BERGERET

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
la greffière,

C. Bénis